



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la  
protection des populations du Finistère

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 30/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SARL DE KERGONGAR**

Rascol  
29870 Lannilis

Références : -

Code AIOT : 0052901488

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement SARL DE KERGONGAR implanté Rascol 29870 Lannilis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL DE KERGONGAR
- Rascol 29870 Lannilis
- Code AIOT : 0052901488
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage porcin soumis au régime de l'enregistrement avec station de traitement annexée  
Arrêt de l'activité du site.

## Contexte de l'inspection :

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Sécurité et entretien des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
4	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande de justificatifs et actions correctives attendues.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Respect des effectifs autorisés (AP du 15/07/2014) : 505 reproducteurs, 135 porcs charcutiers et/ou cochettes non saillies et 2454 porcelets en post sevrage. Récépissé de Changement d'Exploitant du 16/02/2021 au nom de la SARL DE KERGONGAR
<b>Constats :</b>

Constats réalisés le 28/11/2024: Site sans animaux depuis environ 2 ans 1/2 (plus de reproducteurs depuis > 3-4 ans) selon M.TROMELIN.  
Le site ne sera pas réaménagé pour une exploitation future aux dires de M TROMELIN.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Cette cessation d'activité devra être officialisée via le formulaire joint conformément aux dispositions des articles L512-7-6 et R512.46.25 du code de l'environnement, à transmettre au service de l'inspection des installations classées via la préfecture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Étanchéité des bâtiments**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

**Constats :**

Absence de fuites visibles ce jour au niveau des différents bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance

de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats :**

Selon M.TROMELIN les fosses ou préfosse sous bâtiments ont été vidangées. Au point bas de cette exploitation on note la présence de deux grandes fosses rectangulaires dont une est couverte par une dalle bétonnée (vraisemblablement la fosse de réception avant transfert vers la station de traitement annexée.

Le niveau de remplissage de ces différents ouvrages est proche des 100 %). Interrogation sur la nature du contenu de ces ouvrages (eaux de pluie ou un mixte effluents-eaux de pluie).

Point de vigilance à avoir au regard de la topographie des lieux et de la présence de l'Aber Benoît en contrebas.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réalisation préconisée d'une analyse des liquides stockés dans chacun des ouvrages et quantification des volumes restants afin d'appréhender leur gestion future.

Transmettre les justificatifs correspondants (résultats d'analyses, volumes concernés, gestion envisagée, photos,...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Absence de rejets directs d'effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

**Constats :**

Absence de constat de rejets directs d'effluents dans le milieu naturel ce jour.

Le niveau de remplissage des différents ouvrages est cependant proche des 100 %.

Point de vigilance à avoir au regard de la topographie des lieux et de la présence de l'Aber Benoît en contrebas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Sécurité et entretien des installations de traitement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.</p> <p>L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;</li> <li>- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;</li> <li>- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).</li> </ul> <p>Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Arrêt du fonctionnement de la station de traitement annexée comprenant 2 fosses 100 % aériennes, le réacteur et le décanteur ainsi qu'une lagune d'effluent épuré.</p> <p>Le niveau de remplissage des deux fosses ainsi que celui de la lagune est proche des 100 %.</p> <p>Interrogation sur la nature du contenu de ces ouvrages (eaux de pluie ou un mixte effluents-eaux de pluie).</p> <p>Point de vigilance à avoir au regard de la topographie des lieux et de la présence de l'Aber Benoît en contrebas.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Réalisation préconisée d'une analyse des liquides stockés dans chacun des ouvrages et quantification des volumes restants afin d'appréhender leur gestion future.</p> <p>Transmettre les justificatifs correspondants (résultats d'analyses, volumes concernés, gestion envisagée, photos,...).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois